



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2022-366

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire /**

R24-2022-12-19-00005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??GAEC DES QUATRE CHEMINS (36) (5 pages)	Page 3
R24-2022-12-19-00003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr AUGAY Quentin (36) (6 pages)	Page 9
R24-2022-12-19-00004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr JUBERT Pierre (36) (7 pages)	Page 16
R24-2022-12-19-00006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr PETERS Dorus (36) (6 pages)	Page 24
R24-2022-12-16-00012 - CONVENTION de renouvellement n°4??Agrément des organismes de conseil dans le cadre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) en région Centre-Val de Loire (2 pages)	Page 31

## **DRAC Centre-Val de Loire /**

R24-2022-12-16-00011 - 18-Germigny-l'Exempt - Eglise Notre-Dame - Arrêté IMH de la nef et du choeur (3 pages)	Page 34
---	---------

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-12-19-00005

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation  
d exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
GAEC DES QUATRE CHEMINS (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 01/09/2022 ;

- présentée par le GAEC DES QUATRE CHEMINS
- demeurant 3 la Mulnière – 36170 MOUHET

- exploitant 176,50 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MOUHET
  - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 51,27 ha, correspondant aux parcelles suivantes :
- commune de : PARNAC
  - références cadastrales :  
 ZI 3b/ 20/ 21  
 ZK 7/ 9  
 ZL 25b/ 25c/ 25d  
 ZM 9j/ 9k  
 ZO 6a/ 8/ 11  
 ZP 27

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 15/11/2022 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 51,27 ha est exploité par Monsieur Jean Michel CHANTELOUP mettant en valeur une surface de 107,19 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

PETERS Dorus	Demeurant : 1 la Boissière 36170 PARNAC
- Date de dépôt de la demande complète :	29/08/22
- exploitant :	75,09 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	75 bovins allaitants
- superficie sollicitée :	108,97 ha au sein de la SAS DU COURS D'EAU
- parcelles en concurrence :	ZI 20/ 21/ ZK 7/ 9/ ZL 25b/ 25c/ 25d/ ZM 9j/ ZO 6a/ 8/ 11/ ZP 27
- pour une superficie de	46,20 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 15/11/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 09/11/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC DES QUATRE CHEMINS	Consolidation	227,77	3	75,9233	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable des exploitations  3 associés exploitants à titre principal	2.1
PETERS Dorus	Agrandissement	75,09 + 108,97 SAS DU COURS D'EAU	1  1,6	143,1962  soit 75,09 + 68,1062	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive  1 associé exploitant en double participation et un	3

					salarié CDI à temps partiel au sein de la SAS DU COURS D'EAU	
--	--	--	--	--	--	--

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par le GAEC DES QUATRE CHEMINS correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur PETERS Dorus correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>.

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Indre

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: le GAEC DES QUATRE CHEMINS, demeurant 3 la Mulnière – 36170 MOUHET **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 46,20 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PARNAC
- références cadastrales : ZI 20/ 21/ ZK 7/ 9/ ZL 25b/ 25c/ 25d/ ZM 9j/ ZO 6a/ 8/ 11/ ZP 27

Parcelles en concurrence avec Monsieur PETERS Dorus.

**ARTICLE 2 :** le GAEC DES QUATRE CHEMINS, demeurant 3 la Mulnière – 36170 MOUHET **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 5,07 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PARNAC
- références cadastrales : ZI 3b/ ZM 9k

Parcelles sans concurrence.

**ARTICLE 3 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de PARNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2022  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-12-19-00003

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation  
d exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
Mr AUGAY Quentin (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26/08/2022;

- présentée par Monsieur Quentin AUGAY
- demeurant La Dorlanderie – 36100 SAINT-AUBIN

- exploitant 122,41 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-AUBIN

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0  
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 79,44 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ISSOUDUN

- références cadastrales :

ZO 11/ 18/ 19j/ 19k/ 25/ 31/ 38/ 39/ 40/ 44/ 45/ 46j/ 46k/ 50

ZP 7/ 8/ 10/ 11/ 16

- commune de : SEGRY

- références cadastrales :

ZH 15j/ 15k/ 60

ZK 10/ 12/ 14

- commune de : CHEZAL-BENOIT (18)

- références cadastrales : ZA 5k/ 19

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 15/11/2022 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 79,44 ha est exploité par la SCEA DU VIVIER mettant en valeur une surface de 221,84 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

JUBERT Pierre	Demeurant : 36 route d'Issoudun 36150 VATAN
- Date de dépôt de la demande complète :	12/07/22
- exploitant :	76,33 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	223,76 ha
- parcelles en concurrence :	ZO 11/ 18/ 19j/ 19k/ 25/ 31/ 38/ 39/ 40/ 44/ 45/ 46j/ 46k/ 50/ ZP 7/ 8/ 10/ 11, ZH 15j/ 15k/ 60/ ZK 10/ 12/ 14, ZA 5k / 19.
- pour une superficie de	79,29 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 15/11/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires n'ont pas fait part d'observations ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
AUGAY Quentin	Agrandissement	201,85	1	201,85	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive  1 exploitant	3

JUBERT Pierre	Agrandissement	76,33 exploitati on individuell e	1	76,33  +	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive	<b>3</b>
		223,76 SCEA LA BASTILLE	2	soit 188,21		

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur AUGAY Quentin correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur JUBERT Pierre correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur AUGAY Quentin obtient 40 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur JUBERT Pierre obtient 40 points ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'écart de points entre les candidats ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Indre

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Quentin AUGAY, demeurant La Dorlanderie – 36100 SAINT-AUBIN, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 79,29 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ISSOUDUN

- références cadastrales :

ZO 11/ 18/ 19j/ 19k/ 25/ 31/ 38/ 39/ 40/ 44/ 45/ 46j/ 46k/ 50

ZP 7/ 8/ 10/ 11

- commune de : SEGRY

- références cadastrales :

ZH 15j/ 15k/ 60

ZK 10/ 12/ 14

- commune de : CHEZAL BENOIT (18)

- références cadastrales : ZA 5k/ 19

Parcelles en concurrence avec Monsieur JUBERT Pierre.

**ARTICLE 2** : Monsieur Quentin AUGAY, demeurant La Dorlanderie – 36100 SAINT AUBIN, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 0,15 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : ISSOUDUN

- référence cadastrale : ZP 16

Parcelle sans concurrence.

**ARTICLE 3** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de SEGRY, ISSOUDUN et CHEZAL-BENOIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2022  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD  
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-12-19-00004

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation  
d exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
Mr JUBERT Pierre (36)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12/07/2022;

- présentée par Monsieur Pierre JUBERT
- demeurant 36 route d'Issoudun – 36150 VATAN

- exploitant 76,33 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de NOHANT-EN-GRACAY

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter 223,76 ha au sein de la SCEA LA BASTILLE (2 associés-exploitants Monsieur Pierre JUBERT et Monsieur Charles-Edouard AUBRUN) et correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ISSOUDUN

- références cadastrales :

ZO 11/ 18/ 19j/ 19k/ 25/ 29/ 31/ 38/ 39/ 40/ 44/ 45/ 46j/ 46k/ 50  
ZP 7/ 8/ 10/ 11

- commune de : SEGRY

- références cadastrales :

ZH 15j/ 15k/ 60  
ZK 10/ 12/ 14

- commune de : THIZAY

- références cadastrales :

F 165/ 166  
ZE 14/ 16/ 17/ 18  
ZH 15j  
ZK 23/ 30/ 31/ 65  
ZL 3/ 6p/ 66  
ZO 3

- commune de : CHEZAL-BENOIT (18)

- références cadastrales :

ZA 5k/ 19

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20/10/2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 15/11/2022 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 223,76 ha est exploité par la SCEA DU VIVIER mettant en valeur une surface de 221,84 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après :

AUGAY Quentin	Demeurant : La Dorlanderie 36100 SAINT-AUBIN
- Date de dépôt de la demande complète :	26/08/22
- exploitant :	122,41 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	79,44 ha
- parcelles en concurrence :	ZO 11/ 18/ 19j/ 19k/ 25/ 31/ 38/ 39/ 40/ 44/ 45/ 46j/ 46k/ 50/ ZP 7/ 8/ 10/ 11, ZH 15j/ 15k/ 60/ ZK 10/ 12/ 14, ZA 5k / 19.
- pour une superficie de	79,29 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 15/11/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires n'ont pas fait part d'observations ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
JUBERT Pierre	Agrandissement	76,33 exploitation individuelle  223,76 SCEA LA BASTILLE	1  2	76,33  + 111,88  soit 188,21	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive  1 associé exploitant en double participation et 1 associé exploitant	3
AUGAY Quentin	Agrandissement	201,85	1	201,85	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive  1 exploitant	3

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur JUBERT Pierre correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur AUGAY Quentin correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur JUBERT Pierre obtient 40 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur AUGAY Quentin obtient 40 points ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'écart de points entre les candidats ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Indre

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Pierre JUBERT, demeurant 36 route d'Issoudun – 36150 VATAN, **EST AUTORISÉ** à exploiter, au sein de la SCEA LA BASTILLE, une superficie de 79,29 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ISSOUDUN

- références cadastrales :

ZO 11/ 18/ 19j/ 19k/ 25/ 31/ 38/ 39/ 40/ 44/ 45/ 46j/ 46k/ 50

ZP 7/ 8/ 10/ 11

- commune de : SEGRY

- références cadastrales :

ZH 15j/ 15k/ 60

ZK 10/ 12/ 14

- commune de : CHEZAL-BENOIT (18)

- références cadastrales : ZA 5k/ 19

Parcelles en concurrence avec Monsieur AUGAY Quentin.

ARTICLE 2 : Monsieur Pierre JUBERT, demeurant 36 route d'Issoudun – 36150 VATAN, **EST AUTORISÉ** à exploiter, au sein de la SCEA LA BASTILLE, une superficie de 144,47 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ISSOUDUN  
- référence cadastrale : ZO 29

- commune de : THIZAY  
- références cadastrales :  
F 165/ 166  
ZE 14/ 16/ 17 / 18  
ZH 15j  
ZK 23/ 30/ 31/ 65  
ZL 3/ 6p/ 66  
ZO 3

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de SEGRY, ISSOUDUN, THIZAY et CHEZAL-BENOIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2022  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD  
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-12-19-00006

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation  
d exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
Mr PETERS Dorus (36)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29/08/2022 ;

- présentée par Monsieur PETERS Dorus
- demeurant 1 La Boissière – 36170 PARNAC

- exploitant 75,09 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de PANAC

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 108,97 ha, relative à sa participation, en qualité de gérant/associé exploitant au sein de la SAS DU COURS D'EAU correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : PARNAC

- références cadastrales :

ZI 20/ 21

ZK 7/ 9

ZL 18/ 20/ 25b/ 25c/ 25d/ 32

ZM 9j

ZO 6a/ 8/ 11

ZP 27

B 271/ 272/ 530/ 1054

C 157/158/160/480/ 515/ 517/ 557/ 559/ 560/ 573/ 574/ 578/ 579/ 592/ 593/ 594/ 595/ 596/ 597/ 598/ 601/ 619/ 621/ 622/ 623/ 625/ 628/ 632/ 633/ 634/ 635/ 636/ 920/ 921/ 922/ 923/ 937/ 938/ 939/ 943/ 983/ 1007/ 1008/ 1009/ 1010/ 1132

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 15/11/2022 ;

**CONSIDÉRANT** la situation des cédants ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 5,45 ha est exploité par la SAS DU COURS D'EAU mettant en valeur une surface de 5,45 ha ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 50,86 ha était exploité par le GAEC LA FONTAINE ST GERMAIN mettant en valeur une surface de 127,68 ha ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 46,20 ha est exploité par Monsieur Jean Michel CHANTELOUP mettant en valeur une surface de 107,19 ha ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 6,46 ha est libre d'occupation ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

GAEC DES QUATRE CHEMINS	Demeurant : 3 La Mulnière 36170 MOUHET
- Date de dépôt de la demande complète :	01/09/22
- exploitant :	176,50 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	153 bovins allaitants
- superficie sollicitée :	51,27 ha
- parcelles en concurrence :	ZI 20/ 21/ ZK 7/ 9/ ZL 25b/ 25c/ 25d/ ZM 9j/ ZO 6a/ 8/ 11/ ZP 27
- pour une superficie de	46,20 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 15/11/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 09/11/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
PETERS Dorus	Agrandissement	75,09 +	1	143,1962 soit	SAUP totale après projet supérieure à la dimension	<b>3</b>

		108,97 SAS DU COURS D'EAU	1,6	75,09 + 68,1062	économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive  1 associé exploitant en double participation et un salarié CDI à temps partiel (28h) au sein de la SAS DU COURS D'EAU	
GAEC DES QUATRE CHEMINS	Consolidation	227,77	3	75,92	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable des exploitations  3 associés exploitants à titre principal	2.1

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur PETERS Dorus correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>.

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par le GAEC DES QUATRE CHEMINS correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Indre

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup>: Monsieur PETERS Dorus, demeurant 1 La Boissière – 36170 PARNAC **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 46,20 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PARNAC

- références cadastrales : ZI 20/ 21/ ZK 7/ 9/ ZL 25b/ 25c/ 25d/ ZM 9j/ ZO 6a/ 8/ 11/ ZP 27

Parcelles en concurrence avec le GAEC DES QUATRE CHEMINS.

ARTICLE 2: Monsieur PETERS Dorus, demeurant 1 La Boissière – 36170 PARNAC **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 62,77 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PARNAC

- références cadastrales :

ZL 18/ 20/ 32

B 271/ 272/ 530/ 1054

C 157/158/160/480/ 515/ 517/ 557/ 559/ 560/ 573/ 574/ 578/ 579/ 592/ 593/ 594/ 595/ 596/ 597/ 598/ 601/ 619/ 621/ 622/ 623/ 625/ 628/ 632/ 633/ 634/ 635/ 636/ 920/ 921/ 922/ 923/ 937/ 938/ 939/ 943/ 983/ 1007/ 1008/ 1009/ 1010/ 1132

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3: La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de PARNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2022

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-12-16-00012

CONVENTION de renouvellement n°4  
Agrément des organismes de conseil dans le  
cadre du dispositif national d'accompagnement  
des projets et initiatives (DiNA) des coopératives  
d'utilisation de matériel agricole (CUMA) en  
région Centre-Val de Loire

# DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

## CONVENTION DE RENOUVELLEMENT N°4

agrément des organismes de conseil dans le cadre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) en région centre-val de loire

**VU** le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**VU** le code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;

**VU** l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

**VU** l'arrêté du 13 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

**VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2022-248 du 28 mars 2022 qui modifie l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 ;

**VU** l'appel à candidature du 29 avril au 29 mai 2019 de la DRAAF Centre-Val de Loire pour l'agrément des organismes de conseil de la région Centre-Val de Loire relatif au DiNA CUMA ;

**VU** la candidature déposée par la Fédération Régionale des CUMA auprès de la DRAAF le 24 Mai 2019 pour être agréée en tant qu'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la convention d'agrément R24-2019-07-16-002 en date du 16 juillet 2019, et les 3 conventions de renouvellement de cet agrément en dates respectives du 15 juillet 2020, du 16 juillet 2021 et 11 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prolonger l'agrément des structures de conseil dans le cadre du Dina CUMA de la région Centre-Val de Loire d'ici la



désignation, courant 2023, de nouveaux organismes de conseil par voie d'appel à candidature ;

**CONSIDÉRANT** que les clauses de suivi définies dans les conventions précitées ont été respectées ;

## **IL EST CONVENU**

### **ENTRE**

La préfète de la région Centre-Val de Loire, représentée par la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, d'une part,

### **ET**

La Fédération Régionale des CUMA Centre-Val de Loire, 1 avenue de Vendôme, 41000 Blois, d'autre part,

### **CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : RECONDUCTION DE L'AGRÉMENT**

L'agrément en tant qu'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA de la région Centre-Val de Loire, accordé par la convention du 16 juillet 2019 à la Fédération Régionale des CUMA sur la totalité du territoire de la région Centre-Val de Loire est reconduit jusqu'à une nouvelle désignation des organismes de conseil dans le cadre du Dina CUMA en région Centre-Val de Loire, de même que les dispositions prévues aux articles 3 à 7 de la convention du 16 juillet 2019.

Sur cette période, l'organisme agréé s'engage à répondre à toute demande de conseil de la part d'une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) dont le siège social est en région Centre-Val de Loire.

#### **ARTICLE 2 : EXÉCUTION**

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 16 décembre 2022  
Le président de la Fédération Régionale  
des CUMA Centre-Val de Loire,  
Signé : Stéphane DESBOIS

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
Signé : Virginie JORISSEN

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-12-16-00011

18-Germigny-l'Exempt - Eglise Notre-Dame -  
Arrêté IMH de la nef et du choeur

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES  
DE LA NEF ET DU CHŒUR, EN TOTALITE,  
DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME A GERMIGNY-L'EXEMPT (CHER)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**VU** l'arrêté en date du 2 mars 1912 portant classement du clocher-porche de l'église Notre-Dame, à GERMIGNY L'EXEMPT (Cher),

**VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 juin 2022,

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT QUE** l'église Notre-Dame de GERMIGNY L'EXEMPT (Cher) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa qualité architecturale, de l'ancienneté de sa nef et de son chœur de style roman, des potentielles peintures murales de la chapelle seigneuriale sud,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont inscrits au titre des monuments historiques la nef et le chœur, en totalité, de l'église Notre-Dame, le tout situé place de l'église, à GERMIGNY L'EXEMPT (Cher) sur la parcelle n° 235, d'une contenance de 465 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section C et appartenant à la commune de GERMIGNY L'EXEMPT (Cher) depuis une date antérieure à 1956. La commune est identifiée au répertoire SIREN de l'INSEE sous le numéro : 211 801 014.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du clocher-porche du 2 mars 1912.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**ARTICLE 4** : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 16 décembre 2022  
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,  
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **ministre de la Culture**  
182, rue Saint-Honoré  
75 001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45 057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Département :  
CHER

Commune :  
GERMIGNY L EXEMPT

Section : C  
Feuille : 000 C 01 **C 235**

Échelle d'origine : 1/1250  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 10/10/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Parcelle C235  
Superficie : 465 m2  
Section de parcelle : C  
Numéro de parcelle : 235  
Date de création : 15/02/2011  
Dernière mise à jour : 29/04/2015  
Préfixe de parcelle : 000

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Service départemental des impôts  
fonciers du Cher  
Centre administratif Condé 2 rue Jacques  
Rimbault 18000  
18000 BOURGES  
tél. 02.48.27.18.30 -fax  
sdif.cher@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

**16 DEC, 2022**

cadastre.gouv.fr

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Préfète du Loiret

Eglise Notre Dame de Germigny Cher 18150

Régine Engström

